


# La retraite

## REGLEMENTATION

 Une réforme des retraites pourrait intervenir prochainement. Ce document ne porte que sur les dispositions actuelles.

Pour avoir des informations sur le projet de loi :

<https://www.legifrance.gouv.fr/dossierlegislatif/JORFDOLE000041477060/>

### 1. Les régimes de retraite

Les agents publics sont affiliés, selon leur statut, à différents régimes de retraite. Les agents titulaires des 3 versants de la fonction publique relèvent d'un régime complet leur assurant une retraite de base et une retraite complémentaire

Pour les fonctionnaires de l'Etat, il s'agit du régime de la fonction publique de l'Etat dont les pensions sont versées par le **Service des retraites de l'Etat (SRE)**.

Depuis 2005, un régime de retraite supplémentaire obligatoire par points a été créé (**RAFP : retraite additionnelle de la fonction publique**).

**Les agents publics non titulaires** relèvent pour leur retraite de base du régime général des travailleurs salariés (CNAV-TS) et, pour leur retraite complémentaire, de l'IRCANTEC, sauf cas particuliers.

### 2. L'âge de départ à la retraite

**L'atteinte du taux plein, équivalent à 75 % dans le régime des fonctionnaires, permet d'obtenir une pension sans décote.**

La retraite à taux plein peut être obtenue :

- Automatiquement dès l'atteinte d'un certain âge (âge du taux plein)
- À partir de l'âge minimum autorisé de départ en retraite à condition de justifier d'un nombre de trimestres d'assurance suffisant

**L'âge d'ouverture des droits** : âge à partir duquel le fonctionnaire peut faire liquider sa pension. Cet âge varie selon la génération à laquelle appartient l'agent, son statut, son corps et éventuellement l'emploi exercé (sédentaire ou actif).

Exception : Absence de condition de durée de service pour les fonctionnaires rayés des cadres pour invalidité résultant ou non de leurs missions.

Pour les fonctionnaires exerçant en catégorie sédentaire, **l'âge minimum de départ à la retraite** est de 62 ans pour les assurés nés à compter du 01/01/1955.

Pour les fonctionnaires classés en catégorie active (càd ayant exercé un emploi présentant un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles), cet âge varie entre 55 et 57 ans selon l'année de naissance. Il y a toutefois des situations particulières. Ainsi, **les surveillants pénitentiaires peuvent partir à 52 ans**, s'ils ont accompli au moins 27 ans de service.

### Départ en retraite anticipé :

Il est possible de partir avant d'avoir atteint l'âge légal dans plusieurs situations, notamment :

- Retraite pour invalidité (sans condition d'âge)
- Carrière longue
- En qualité de parent d'1 enfant de plus d'1 an atteint d'une invalidité égale à supérieure à 80% (sous réserve d'avoir 15 ans de services dans la fonction publique et d'avoir interrompu son service pour s'occuper de l'enfant pendant au moins 2 mois consécutifs, dans certaines conditions)
- Au titre d'une infirmité ou d'une maladie incurable (sous réserve d'avoir 15 ans de services dans la fonction publique)
- Au titre d'une incapacité permanente d'au moins 50% reconnue par la MDPH.

### Focus sur la carrière longue :

Pour bénéficier d'une retraite anticipée pour carrière longue, vous devez avoir remplir les 3 conditions suivantes :

- ✓ Avoir commencé à travailler avant 20 ans
- ✓ Justifier d'un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite cotisés, tous régimes de base obligatoires confondus
- ✓ Justifier d'un nombre minimum de trimestres d'assurance retraite en début de carrière

Ces conditions de durée d'assurance retraite varient en fonction des éléments suivants : année de naissance, âge à partir duquel vous envisagez de partir en retraite anticipée, âge à partir duquel vous avez commencé à travailler

Exemple : Un agent né en 1970 souhaitant partir à la retraite avant l'âge de 58 ans devra justifier 179 trimestres cotisés, dont 5 trimestres avant la fin de l'année de ses 16 ans s'il n'est né entre janvier et septembre.

**Conditions ouvrant droit à la retraite anticipée pour carrière longue :**

Année de naissance	Age de départ à la retraite envisagé (à partir de)	Durée d'assurance minimale cotisée (en trimestres)	Durée d'assurance minimale en début de carrière	
			Si vous êtes né entre janvier et septembre	Si vous êtes né entre octobre et décembre
<b>1959</b>	57 ans et 8 mois	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
<b>1960</b>	58 ans	175	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	167	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
<b>1961 à 1963</b>	58 ans	176	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	168	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
<b>1964 à 1966</b>	58 ans	177	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	169	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
<b>1967 à 1969</b>	58 ans	178	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	170	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
<b>1970 à 1972</b>	58 ans	179	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	171	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans
<b>A partir de 1973</b>	58 ans	180	5 trimestres à la fin de l'année des 16 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 16 ans
	60 ans	172	5 trimestres à la fin de l'année des 20 ans	4 trimestres à la fin de l'année des 20 ans

**Limite d'âge :** âge au-delà duquel le fonctionnaire ne peut plus exercer d'activité et est radié des cadres. Cette limite varie également. Elle est plus précoce pour les fonctionnaires relevant de la catégorie active. Pour les personnels en catégorie sédentaire, cette limite d'âge est fixée à 67 ans. Les surveillants pénitentiaires ont une limite d'âge fixée à 57 ans.



**Le montant de la retraite dépend de la durée d'assurance.** Si un fonctionnaire ne réunit pas la durée d'assurance requise, une décote sera appliquée.

#### Demande de report de la limite d'âge :

Un fonctionnaire peut demander à travailler au-delà de la limite d'âge dans certains cas et sous réserve de l'aptitude physique de l'agent à travailler :

- S'il n'a pas le nombre de trimestres suffisant pour bénéficier d'une retraite à taux plein, dans la limite de 10 trimestres. Ce maintien en activité n'est possible que si l'intérêt du service le permet.
- S'il a au moins un enfant en charge lorsqu'il atteint la limite d'âge (report limité à 1 an par enfant dans la limite de 3 ans), ou s'il est parent d'au moins 3 enfants à charge vivants à la date de son 50<sup>ème</sup> anniversaire (report limité à 1 an dans ce dernier cas).
- S'il exerce un emploi de direction, dans l'intérêt du service
- Dernière possibilité pour la catégorie active uniquement : demander le report jusqu'à la limite d'âge applicable pour la catégorie sédentaire.

Les agents en catégorie active demandant le report de leur limite d'âge verront leur aptitude physique contrôlée par un médecin agréé.

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui souhaite prolonger son activité au-delà de la limite d'âge adresse une demande écrite de report de la limite d'âge à son administration. Il est conseillé de formuler cette demande 6 mois au moins avant d'atteindre la limite d'âge.

#### Pour avoir une retraite à taux plein (càd sans décote), il faut :

- Avoir au moins l'âge légal de la retraite **et** avoir réuni la durée d'assurances requise (entre 150 et 172 trimestres, selon la date du 60<sup>ème</sup> anniversaire).
- **Ou** avoir atteint l'**âge d'annulation de la décote** (variable selon l'année de naissance, entre 66 et 67 ans pour la catégorie sédentaire). Pour les personnels de surveillance, il est fixé entre 55 et 57 ans, selon la date de naissance.

Exemples : un agent en catégorie sédentaire né en 1970 a 171 trimestres exigés (42 ans et 9 mois) ou doit avoir atteint l'âge de 67 ans (âge d'annulation de la décote). Un surveillant pénitentiaire né en 1970 a 168 trimestres exigés (42 ans) ou doit avoir atteint l'âge de 57 ans

### 3. Les services valables pour la retraite

**Avant la limite d'âge, un nombre de trimestre est requis pour bénéficier d'une retraite à taux plein :**

Année de départ à la retraite	Durée d'assurance requise
2021 – 2022- 2023	168 trimestres (42 ans)
2024 – 2025- 2026	169 trimestres (42 ans et 3 mois)
2027 – 2028- 2029	170 trimestres (42 ans et 6 mois)
2030 – 2031 - 2032	171 trimestres (42 ans et 9 mois)
2033 – 2034 – 2035	172 trimestres (43 ans).

**Les services valables pour la retraite** sont les services de fonctionnaire stagiaire et titulaire effectués dans la fonction publique d'Etat, territoriale et hospitalière.

**Par exception**, certaines périodes non travaillées sont considérées comme cotisées :

- Les périodes de congé maternité
- Les congés maladie, dans la limite de 4 trimestres
- Le service national, sur la base d'un trimestre par période d'au moins 90 jours, consécutifs ou non, et dans la limite de 4 trimestres
- Sont prises gratuitement et sans cotisation les interruptions ou réductions d'activité pour élever un enfant né ou adopté après le 01/01/2004, dans la limite de 3 ans par enfant, dans le cadre d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental ou de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 10 ans

En cas de naissances ou adoptions successives et rapprochées donnant lieu à des périodes de réduction ou interruption d'activité qui se chevauchent, la période de chevauchement n'est comptée qu'une fois.

Certaines périodes peuvent également être prises en compte sous réserve des cotisations pour la retraite, si elles sont expressément prévues par une loi ou un décret en conseil d'Etat (ex : congé de formation professionnelle).

Pour les fonctionnaires titularisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les services de non titulaires validés pouvaient être pris en compte pour la pension sur demande avant le 01/01/2015.

#### ✓ **Les services à temps partiel**

Ils ne sont pris en compte pour le calcul de la pension que pour la durée réellement effectuée, **exception :**

- **du temps partiel thérapeutique**, décompté à temps plein
- **du temps partiel de droit pour élever un enfant** né ou adopté à compter du 01/01/2004 dont la quotité non travaillée est prise en compte gratuitement (**période limitée à 3 ans par enfant**).

Exple : si vous travaillez à temps partiel à 80% pendant 5 ans (en dehors des deux exceptions précitées), cette période vous sera comptée comme 5 ans de durée d'assurance mais comme 4 ans (5 X 80%) pour le calcul du montant de la retraite.



**Une période de travail à temps partiel influe sur le montant de votre retraite. Toutefois vous avez la possibilité de surcotiser lors d'un travail à temps partiel afin que cette période soit prise en compte comme une période accomplie à temps plein.** Cette option est limitée à 4 trimestres. La demande de surcotisation doit être adressée à votre employeur en même temps que la demande de temps partiel ou son renouvellement.

### ✓ Le détachement

Si vous avez été détaché sur un emploi ne conduisant pas à pension de l'Etat, assurez-vous d'avoir acquitté les retenues pour pension au régime des retraites de l'Etat pour cette période.

### ✓ Le rachat des périodes d'études

Il est possible d'opter pour un rachat des années d'études postérieures au baccalauréat dans la limite de 12 trimestres. Il faut racheter au minimum 1 trimestre (= période d'études de 90 jours consécutifs).

Cela permet d'augmenter la durée des services rémunérés et/ou de réduire l'effet de décote ou d'augmenter celui de la surcote.

Conditions : avoir effectué des études supérieures, être titulaire dans la fonction publique, être âgé entre 20 et 60 ans au moment de la demande de rachat.

La prise en compte des années d'études ne peut pas avoir pour effet de valider plus de 4 trimestres par an. Ainsi, si vous avez acquis 1 trimestre d'assurance retraite au cours d'une année d'études dans le cadre d'un emploi d'été, vous ne pouvez racheter que 3 trimestres pour l'année d'études concernée.



**Le coût du rachat est calculé sur la base du traitement perçu à la date de votre demande. Plus tôt le rachat est demandé, plus son coût sera modéré.** De plus, si la demande est effectuée dans le délai de 10 ans suivant la fin des études supérieures, vous bénéficiez d'un tarif préférentiel ; Le montant à verser est diminué d'une somme forfaitaire par trimestre, dans la limite de 4 trimestres.

Il existe un simulateur de calcul des cotisations pour le rachat des années d'études : <https://retraitesdeletat.gouv.fr/RachatEtudes/>

Il est possible d'échelonner le paiement des cotisations, dans une certaine limite, variable selon le nombre de trimestres rachetés (maximum en 7 ans, pour 9 à 12 trimestres rachetés).

## 4. Les règles de calcul de la pension

Le calcul de la pension est égal à **75% du traitement indiciaire brut** détenu **pendant les 6 derniers mois**, multiplié par un coefficient de proratisation et éventuellement par un coefficient de décote ou de surcote.

**Le coefficient de proratisation** correspondant au rapport entre la durée admissible en liquidation (services effectifs en tant que fonctionnaire, augmentés des services militaires et des éventuelles bonifications) et la durée requise pour prétendre à une retraite à taux plein.



**Les bonifications** sont des trimestres accordés en supplément. **Les majorations** sont des augmentations du montant de la pension.

Exemples de bonifications :

- Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004, les femmes fonctionnaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement, bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à 2 trimestres.
- Les fonctionnaires élevant à leur domicile un enfant de moins de 20 ans atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance d'1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres.
- **Les surveillants pénitentiaires bénéficient de la bonification du 1/5ème :** ils se voient attribuer 1 annuité de retraite (l'équivalent de 4 trimestres de cotisation) tous les 5 ans de services effectifs. Cet avantage est plafonné à 5 annuités. Condition : avoir accompli au moins 17 ans de services ou avoir été rayé des cadres pour invalidité.

**Une décote (ou une surcote/coefficient de majoration)** est appliquée à la pension, lorsque la durée d'assurance tous régimes est inférieure (ou supérieure) à la durée requise pour prétendre à une retraite à taux plein.

La surcote est de 1.25% par trimestre supplémentaire de cotisation.

Pour la surcote, seules sont comprises dans la durée d'assurance tous régimes les bonifications de durée de services et majorations de durée d'assurance accordées au titre des enfants et du handicap, quel que soit le régime de retraite de base.

**Les fonctionnaires qui disent d'un compte épargne temps (CET)** peuvent convertir ces jours en points RAFP. Opération possible à partir du 16<sup>ème</sup> jour. Ce transfert vers le RAFP peut également être effectué par l'employeur de l'agent, s'il n'exerce pas son droit d'option sur les jours excédant le plafond de 15 jours sur le CET. La valeur des jours de CET est fixée par arrêté en fonction de la catégorie statutaire (A, B, C). Lors de sa prise en compte au RAFP, cette valeur est soumise à cotisations sociales.

En cas de conversion des jours CET au RAFP, la valorisation des jours transférés n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu, contrairement à l'option de monétisation.

Catégorie	Valeur forfaitaire brute	Valeur nette	Valeur du point en 2021	Nombre de points arrondi au point supérieur pour 1 jour
A	135 euros	128.25 euros	1.2502 euros	103
B	90 euros	85.50 euros		69
C	75 euros	71.25 euros		57

## AVANT LA RETRAITE

Les agents bénéficient d'un **droit à l'information sur la retraite**.

L'accès aux dispositifs d'information varient selon l'âge et la durée d'assurance de l'agent :

- A partir de 35 ans

L'agent reçoit automatiquement un **relevé de situation individuelle tous les 5 ans**, qui l'informe sur la durée d'assurance retraite et les points accumulés dans chaque régime de retraite de base et complémentaire auprès desquels il a acquis des droits.

Aucune démarche n'est nécessaire ; toutefois une vérification des données peut être utile pour apporter d'éventuelles corrections auprès du service (les coordonnées des régimes concernés figurent sur le feuillet).

Il est possible de consulter son relevé de situation individuelle sur son compte retraite ou auprès de sa caisse de retraite, une fois par an : <https://www.info-retraite.fr/portail-services/#/login#header>

- A partir de 45 ans

À partir de 45 ans, l'agent peut demander à bénéficier d'un entretien individuel d'information sur sa retraite. La demande d'entretien s'effectue auprès d'une des caisses de retraite dont l'agent relève. L'entretien est réalisé dans les 6 mois suivant sa demande.

- A partir de 55 ans

L'agent reçoit une **estimation indicative globale** du montant de ses pensions tous les 5 ans jusqu'à l'âge de départ à la retraite.

- À tout moment, si l'agent a un projet d'expatriation

La demande est à faire auprès d'une des caisses de retraite dont l'agent relève. L'entretien est réalisé dans les 3 mois de la demande. L'époux(se) de l'agent peut en bénéficier également.



## DEMARCHES DE DEMANDE DE RETRAITE



Il est important de commencer ces démarches **entre 9 et 6 mois avant la date envisagée de départ à la retraite pour éviter toute rupture de paiement entre le traitement et la retraite.**

### 1. Vérifier sa situation sur ENSAP

L'agent doit se rendre sur ENSAP pour vérifier les données sur sa situation : sa carrière, son grade, la prise en compte de son service militaire, les bonifications pour enfants ou autres, les périodes rachetées et les activités relevant d'autres régimes.

Si l'agent relève une erreur : il doit réunir les justificatifs et les transmettre à son service RH local pour correction, qui transmettra les informations au service RH de la DISP.



ENSAP est l'Espace Numérique Sécurisé de l'Agent Public. Espace privé et sécurisé, ouvert sur internet, qui offre des services personnalisés relatifs à la rémunération et à la retraite des fonctionnaires de l'État, des magistrats et des militaires. Accessible sur le site : <https://ensap.gouv.fr/web/accueilnonconnecte>

### 2. Demander une simulation sur ENSAP

La démarche à suivre est la suivante, une fois sur le site ENSAP : Accueil / Entrer son identifiant (N° de sécurité sociale de l'agent) et son mot de passe / Accéder à la partie « Mon droit à retraite » / Accéder à « Mon compte individuel de retraite de l'Etat » / Demander une simulation.



L'accès au simulateur de retraite est ouvert aux agents de 45 ans et plus (de 33 ans et plus pour les militaires).

En cas de difficultés par le biais d'ENSAP : l'agent peut demander une simulation à la DISP (en proposant au moins 2 dates), via le service RH du SPIP, en joignant la reconstitution de carrière. En effet, la DISP ne peut visualiser sur son accès ENSAP que la partie de la carrière de l'agent dans la fonction publique (et non son expérience dans le privé).

L'agent a, quant-à-lui, accès à l'ensemble de sa carrière par ENSAP : dans le privé comme dans le public.

### 3. Demander sa retraite

Une fois la date de départ à la retraite choisie, l'agent demande la retraite sur ENSAP.

Si l'agent a des enfants, il sera nécessaire de scanner le livret de famille et de le mettre en pièce jointe dans ENSAP.



La demande de départ à la retraite et l'estimation de pension sont accessibles en ligne sur ENSAP à compter de 45 ans (33 ans pour les militaires), ainsi que le suivi de l'avancement de la demande.

ENSAP retourne à l'agent un document à remplir par mail. Il s'agit de la demande de radiation des cadres, à transmettre au service RH du SPIP.

Le service RH du SPIP retourne alors à l'agent un dossier papier à renseigner. Il s'agit des mêmes items que ceux remplis sur ENSAP lors de la demande de départ à la retraite. Il s'agit d'un doublon papier, par sécurité.

D'autres justificatifs sont nécessaires, notamment concernant le service militaire, et une copie du livret de famille doit à nouveau être remise.



En parallèle, **si l'agent a travaillé dans le privé**, il doit se rendre sur le site de l'assurance retraite pour y faire une seconde demande de retraite auprès du régime général et également auprès de la complémentaire du privé.

Le service RH de la DISP envoie, via le service RH du SPIP, **un arrêté de radiation des cadres**, à signer et à retourner au service RH du SPIP.

Par la suite, l'agent reçoit des mails successifs :

- Un mail le prévenant que l'estimation de la pension de retraite est sur ENSAP avec un chiffre en brut et les pourcentages des sommes à déduire pour arriver au net.
- Un mail lui précisant que l'instruction du dossier de départ à la retraite est terminée et que la demande est validée.
- Un mail l'avisant qu'un titre de pension civile d'ayant droit est disponible sur ENSAP.

L'agent reçoit un courrier à son domicile précisant que ce titre de pension se trouve sur ENSAP. Est joint à ce courrier une déclaration pour la mise en paiement de la pension de retraite avec un numéro de pension (le même que sur le titre de pension) et le numéro du compte bancaire à approvisionner pour le versement de la pension.

L'agent a alors le choix suivant :

- Soit il va sur <https://retraitesdeletat.gouv.fr> pour transmettre la déclaration papier de mise en paiement de manière dématérialisée en mettant en pièce jointe le titre de pension de l'ENSAP et son RIB (qu'il soit différent ou pas de celui mentionné dans la déclaration de mise en paiement reçue),
- Soit, par défaut, il envoie la déclaration pour mise en paiement par courrier (l'adresse est mentionnée dans le courrier, il s'agit du service des retraites de l'état de la région où l'agent exerce encore).



Cette dernière étape est censée ne plus être d'actualité depuis décembre 2020, les informations utiles pour la mise en paiement de la pension de retraite étant désormais récupérées par le service payeur sur Ensap.

Cela implique qu'il est à la charge de l'agent de renseigner Ensap avec l'adresse qui sera la sienne au moment de sa retraite, le RIB sur lequel il veut qu'elle soit versée s'il est différent de celui sur lequel son salaire est versé et l'adresse mail personnelle sur laquelle il sera joignable.

Le premier versement interviendra à la fin du premier mois de la retraite de l'agent, comme son traitement lorsqu'il était en activité. Il recevra ensuite de son centre de retraites un bulletin de pension.



---

Une délibération du 30 avril 2020 du conseil d'administration de l'Etablissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) a modifié les **conditions de versement de l'allocation fractionnée versée par le régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)**.

Depuis la création du régime, la prestation RAFP est versée soit sous forme de rente soit en capital lorsque le nombre de points acquis ne dépasse pas 5125 points.

A compter de mai 2019, pour des situations proches de ce seuil, la prestation est versée selon un mécanisme de fractionnement provisoire : un premier capital est versé suivi, lorsque le nombre de points ne permet pas de verser une rente, par le reliquat de capital. Ce mécanisme permet d'éviter la création d'une dette du pensionné à l'égard du régime lorsque son allocation initialement versée en capital est transformée en rente à la suite d'un enregistrement de ses points après la liquidation de la prestation.

Depuis avril 2020, le fractionnement de capital ne concerne plus les agents ayant liquidé leurs pensions 15 mois avant l'atteinte de l'âge légal de droit commun (militaires, catégories actives...). Ces pensionnés n'étant plus en activité les mois précédents l'ouverture de leurs droits RAFP, ils ne sont pas susceptibles de voir leur allocation transformée de capital en rente. Ainsi, lorsque le nombre de points acquis ne leur permet pas de prétendre à un versement en rente, ils bénéficient de l'intégralité du capital dès l'atteinte de l'âge légal de droit commun.

---



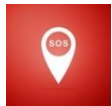
## Pour aller plus loin

Textes de référence:

- Loi N°84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans le secteur public
- Loi N°2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites
- Loi N°2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites
- Décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 relatif à l'âge d'ouverture du droit à pension de vieillesse
- Loi N°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir des retraites

Sites d'informations complémentaires :

- <https://www.info-retraite.fr/portail-info/home.html>
- <https://retraitesdeletat.gouv.fr/actif/je-contacte-mon-regime/faq-et-contacts>
- <https://www.rafp.fr/>
- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/N379>



## Besoin d'aide ?

Pour joindre un représentant du personnel SNEPAP-FSU : [snepap@fsu.fr](mailto:snepap@fsu.fr)